

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement  
2006 ICPE 218

### ARRETE

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er du livre V ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18;

**VU** la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

**VU** les actes administratifs délivrés à la Société PEBECO pour la fonderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT, notamment l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 mai 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 2006 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Société PEBECO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**En l'absence** d'observations de la part de la Société PEBECO ;

**CONSIDERANT** que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 précitée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient en conséquence à la Société PEBECO de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de CHATEAUBRIANT pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

#### Article 1er :

Pour la poursuite de l'exploitation de la fonderie située à CHATEAUBRIANT, la Société PEBECO, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, relatives à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé.

**Article 2 :**

**Surveillance de l'environnement**

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site portant sur le paramètre poussière.

Cette surveillance est réalisée selon une fréquence annuelle à compter de l'année 2007.

Les conditions de réalisation de cette surveillance (type, nombre et emplacement des capteurs, ...) sont définies par l'exploitant à partir notamment des conclusions du diagnostic préliminaire réalisé en 2005 et 2006. Elles sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

**Article 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société PEBECO dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

**Article 6 :**

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société PEBECO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire de CHATEAUBRIANT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 10 juillet 2006**

**Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission  
Pour la politique de la ville,  
Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Gilles CANTAL**